

# revue trimestrielle de droit civil

2  
101  
B

COMITE DE DIRECTION

**M.M. René Savatier**

**Gérard Cornu**

**Georges Durry**

**Roger Perrot**

SECRETAIRE DE REDACTION

**Monique Bandrac**

DIRECTEUR

**Pierre Raynaud**

SOMMAIRE DU N° 2 DE 1982

LES FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS DU DROIT CIVIL, par François LUCHAIRE .....	245
IRRESPONSABILITÉ OU RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'« INFANS », par Françoise WAREMBOURG-AUQUE .....	329
BIBLIOGRAPHIE <i>des ouvrages sur le droit civil et ouvrages auxiliaires</i> :	
A. France .....	360
B. Communautés européennes. Droit uniforme .....	385
C. Etranger. Droit comparé .....	385
JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit civil</i> :	
A. Personnes et droits de famille, par Roger NERSON et Jacqueline RUBELLIN-DEVICHI .....	388
B. Obligations et contrats spéciaux :	
1. Obligations en général, par François CHABAS .....	416
2. Responsabilité civile, par Georges DURRY .....	421
3. Contrats spéciaux, par Philippe RÉMY .....	427
C. Propriété et droits réels, par Claude GIVERDON .....	436
D. Successions et libéralités, par Jean PATARIN .....	448
JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit judiciaire privé</i> :	
A. Organisation judiciaire et juridiction, par Jacques NORMAND .....	460
B. Procédure, jugements et voies de recours, par Roger PERROT .....	466
LEGISLATION FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE <i>en matière de droit privé</i> , par Philippe JESTAZ et Pierre GODÉ .....	479

*Pour ce qui concerne la Rédaction, s'adresser à M. P. RAYNAUD  
Professeur émérite à l'université de Paris II, 14, rue de Penthièvre, 92330 Sceaux*

**Editions SIREY : 22, rue Soufflot, 75005 PARIS**

**ABONNEMENT ANNUEL PARTANT DU 1<sup>er</sup> JANVIER**

**Prix au 1<sup>er</sup> janvier 1982**

France et D.O.M. .... 215 F.

*dont T.V.A. 4 % - 8,27*

Etranger .... 248 F.

Montant de l'abonnement à l'ordre de DALLOZ

à adresser à **DALLOZ, 11, rue Soufflot, 75240 PARIS CEDEX 05**

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.